RCS : TOULOUSE
Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 00425
Numéro SIREN : 429 681 141
Nom ou dénomination : AUDIT VALIDATION ASSISTANCE

Ce dépôt a été enregistré le 23/02/2024 sous le numéro de dépôt A2024/004736

AUDIT VALIDATION ASSISTANCE
A.V.A.
Société à responsabilité limitée au capital de 15 000 euros
Siège social : 35 Avenue Jean-François Champollion
31100 TOULOUSE
429.681.141 RCS Toulouse

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE LA GÉRANCE DU 30 JANVIER 2024

La soussignée,

Madame Françoise PLAS-ROQUES

Gérante de la société AUDIT VALIDATION ASSISTANCE, société à responsabilité limitée au capital de 15 000 euros, divisé en 1 500 parts sociales,

Après avoir rappelé que selon l'article 4 des statuts, le siège social peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire,

Décide :

- de transférer le siège social du 35 Avenue Jean-François Champollion 31100 TOULOUSE au 7, Esplanade du Muretain 31600 MURET, à compter du 9 janvier 2024, et ce sous réserve de la ratification de cette décision lors de la prochaine assemblée générale ordinaire,

- et de modifier, sous la même réserve, l'article 4 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

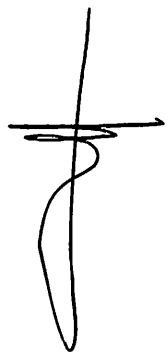
"Le siège social est fixé au 7, Esplanade du Muretain – 31600 MURET."

Le reste de l'article demeure inchangé.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, la gérante a dressé le présent procès-verbal qu'elle a signé après lecture.

La gérante



STATUTS

« AUDIT VALIDATION ASSISTANCE »

A.V.A.

Société à responsabilité limitée au capital de 15.000 euros

Siège social :

7, Esplanade du Muretain
31600 MURET

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société est à responsabilité limitée régie par la loi du 24 juillet 1966 et l'ordonnance du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet :

- l'exercice des missions d'expert comptable,

- l'exercice des missions de commissaire aux compte.

Elle peur réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.
Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, alinéa 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

Sa dénomination est « **AUDIT VALIDATION ASSISTANCE** »

Son sigle est « **A.V.A.** »

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale ou sous son sigle.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. », de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est au **7, Esplanade du Muretain 31600 MURET.**
Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire, et, partout ailleurs, en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf ans (99) à compter de la date de son immatriculation au Registre de commerce et des sociétés sauf les cas de dissolution ou de prorogation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 : APPORTS

1. Les comparants font ***apport en nature*** des éléments suivants:

• Mme Françoise PLAS-ROQUES épouse VIVES apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit :

Un fonds de clientèle d'exercice de la profession d'expert-comptable exploité au FAUGA à l'Aouach pour lequel Mme Françoise PLAS-ROQUES épouse VIVES est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le n°415.230.077.00018, ledit fonds comprenant :
- la clientèle,
- le matériel et le mobilier servant à l'exploitation du fonds, décrits et estimés par article,
- les dettes,

Tel que ledit fonds existe, avec tous ses éléments corporels et incorporels sans aucune exception ni réserve,

Soit, total de la valeur apportée de **7.470 euros.**

La société « AUDIT VALIDATION ASSISTANCE » aura la propriété du fonds apporté à compter de son immatriculation au registre de Commerce et des Sociétés. Elle en aura la jouissance à compter du 1er janvier 2000.

L'origine du fonds apporté et les conditions de l'apport sont décrites dans le contrat d'apport en date dudécembre 1999, annexé aux présentes, et qui contient également les déclarations de l'apporteur relatives à l'apport effectué.

En rémunération de l'apport ci-dessus consenti à la Société, il est attribué à l'apporteur 747 parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées.

TOTAL EN NATURE.....7.470 euros

2. Les comparants font ***apport en numéraire*** des éléments suivants:

• Mme Françoise PLAS-ROQUES apporte la somme de 6.080 euros

• Mr François DELSOL apporte la somme de 10 euros
• Mr Philippe BENZONI apporte la somme de 10 euros

• Mr Louis PLAS-ROQUES apporte la somme de 1.430 euros

TOTAL EN NUMERAIRE.....7.530 euros

Laquelle somme de 7.530 euros a été déposée par les associés, conformément à la loi, le 23 décembre 1999 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de l'agence de Muret de la Banque Courtois.

TOTAL DES APPORTS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL : 15.000 euros.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de **15.000 euros** (quinze mille euros). Il est divisé en **1.500 parts** de dix euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

• à **Mme Françoise PLAS-ROQUES épouse VIVES**
à concurrence de **1.125** parts numérotées de 1 à 1.125.

• à **Mr François DELSOL**
à concurrence de 1 part numérotée de 1.356 à 1.356.

• à **Mr Philippe BENZONI**
à concurrence de 1 part numérotée de 1.357 à 1.357.

• à **Mr Pierre JOUBERT**
à concurrence de **373** parts numérotées de 1.126 à 1.355 et de 1.358 à 1.500 parts.

Total égal au nombre de parts composant le capital social.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste des associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

TITRE III

PARTS SOCIALES ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 8 : AUGMENTATION OU REDUCTION DE CAPITAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations de capital ou de réduction de capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

ARTICLE 9 : TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit de :

- d'un tiers,
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

ARTICLE 10 : EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables ou sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a eu pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 11 : INDIVISIBILE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

TITRE IV

GERANCE

ARTICLE 13 : GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes et nommés avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.
Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles. Les gérants autres que les gérants statutaires sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de

participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 14 : DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il pet être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 15 : MAJORITE

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première

consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 58 de la loi du 24 juillet 1966.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES - AFFECTATION DU RESULTAT

ARTICLE 16 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier janvier et finit le **trente et un décembre**.
Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre de Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2000.

ARTICLE 17 : AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa

décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

TITRE VII

NOMINATION PREMIER GERANT - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - POUVOIRS -

ARTICLE 18 : NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée est **Mme Françoise PLAS-ROQUES épouse VIVES.**
Le gérant est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

ARTICLE 19 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société est constituée sous la condition suspensive de son immatriculation au tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 20 : PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectués à la diligence de la gérance. Madame Françoise PLAS-ROQUES épouse VIVES est spécialement mandatée pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Statuts mis à jour le 30 janvier 2024 suite au transfert du siège social à effet du 9 janvier 2024.

Certifiés conformes par la Gérante
Madame Françoise PLAS-ROQUES